

07 janvier 2016

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les élevages

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 4, §4;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les élevages;

Vu l'avis 58.486/4 du Conseil d'État, donné le 14 décembre 2015, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 18, point 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 2014 relatif au bien-être des lapins dans les élevages, les modifications suivantes sont apportées:

1^o les mots « répond aux conditions des parcs enrichis fixées par le Ministre » sont remplacés par les mots « se fait dans des parcs enrichis »;

2^o le troisième tiret est abrogé.

Art. 2.

Dans l'article 26 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1^o les mots « 2^o, », sont abrogés;

2^o les mots « 1^{er} janvier 2016 » sont remplacés par « 1^{er} janvier 2021 ».

Art. 3.

Le Ministre du Bien-être animal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 janvier 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

